

Arrêt

n° 291 088 du 27 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N JACQMIN *locum* Me H. CROKART, avocat, et N.L.A BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie konianke. Vous êtes de religion musulmane. Vous êtes originaire de Nzerekore où vous avez toujours vécu. Votre mère est décédée lorsqu'elle a accouché de vous et vous avez vécu avec votre père et votre marâtre. Vous avez été mariée religieusement de force en 2016 à un homme auquel vos parents devaient de l'argent. Celui-ci était violent. En juillet 2017, vous avez accouché de votre premier enfant. Le 5 mai 2019, une de vos

amies est venue vous rendre visite. Celleci a constaté que vous aviez perdu deux dents et que vous saigniez suite à des coups reçus par votre mari. Elle vous a remis de l'argent. Vous avez confié votre fils à un petit garçon de dix ans et vous avez fui le domicile de votre mari. Le même jour, vous quittez la Guinée, et vous avez été en voiture jusqu'au Mali. Vous y avez passé deux nuits. Vous avez rencontré des jeunes et vous avez été avec eux jusqu'en Algérie. Vous avez ensuite été au Maroc où vous avez rencontré une dame qui a pris soin de vous et vous a conduite en Espagne où vous restez jusqu'au 2 septembre 2019. Vous avez ensuite voyagé jusqu'en Belgique et vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 9 septembre 2019.

A l'appui de celles-ci, vous avez déposé une attestation d'excision, une attestation médicale du 27 septembre 2019, une attestation du CHU reprenant les résultats d'un scanner et d'une échographie, une attestation d'une infirmière datée du 10 janvier 2020, une carte de membre du GAMS, une formulaire de demande d'une examen en imagerie, une attestation de prise en charge de la Croix rouge, une attestation psychologique du 5 mars 2020 et une attestation de présence à une consultation médicale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord s'agissant de l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force et avec lequel vous dites avoir vécu environ trois ans, un ami de votre père que vous avez dit avoir connu en grandissant dans votre village, lorsqu'il vous a été demandé de relater tout ce que vous savez de lui, son parcours de vie, sa famille et tous les détails dont vous vous rappelez le concernant, excepté qu'il était dur de caractère, vous frappait, avait deux femmes et des enfants et que ces femmes n'effectuaient plus les corvées après votre arrivée, vous avez dit ne rien savoir d'autre (voir entretien personnel du 28 avril 2022, pp. 6, 7, 8).

Et, si vous avez affirmé en un premier temps (voir entretien du 28 avril 2022, p. 8) que les enfants de la première épouse étaient au nombre de trois, deux filles et un garçon – [A.], [M.] et [F.] – et ceux de la deuxième au nombre de deux, deux garçons, – [S.] et [I.] –, plus loin, au cours du même entretien, vous dites (entretien personnel du 28 avril 2022, p. 26) que les enfants de la seconde épouse s'appellent [I.] et [A.], appelée aussi [J.], et ignorer le prénom des enfants de la première épouse. Notons que de telles déclarations, lesquelles changent de teneur au cours d'un même entretien, mettent à mal la crédibilité de votre récit.

S'agissant de son métier, si vous avez expliqué qu'il était imam, vous avez dit (voir entretien personnel du 28 avril 2022, p. 8) ignorer depuis quand et si, à côté, il avait d'autres activités professionnelles. Quant à sa famille, vous avez dit ne pas savoir s'il en avait en dehors du village. De même, hormis ses femmes, ses enfants, sa mère, et ses frères/sœurs, vous n'avez pas pu citer le nom d'un seul membre de sa famille et ignorer s'il en voyait (voir entretien personnel du 28 avril 2022, p.7).

Mais surtout, alors que vous dites (voir entretien personnel du 28 avril 2022, pp. 21, 22, 23, 24) avoir vécu environ trois années chez l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force, lorsqu'il vous a été demandé, à plusieurs reprises, de relater de façon très détaillée comment vous avez vécu là-bas, comment concrètement se déroulaient vos journées, votre quotidien, excepté que vous n'aviez pas le droit de sortir, de côtoyer d'autres personnes, que vous deviez couvrir vos cheveux, que vous n'étiez pas libre de vos choix vestimentaires, que votre mari ne prenait pas soin de vous et votre enfant, que

alliez chercher du bois et puiser de l'eau, vous n'avez rien ajouté d'autre. Rappelons que vous avez dit avoir vécu avec cet homme environ trois années. Or, le caractère particulièrement peu étayé et peu fluide de vos propos empêchent de considérer comme établi votre vécu chez cet homme.

De même, lorsqu'il vous a été demandé de décrire son caractère, ses habitudes et de parler de lui, excepté qu'il a un mauvais caractère, qu'il vous traitait comme un animal, qu'il n'est pas souriant, que c'est un criminel car il vous menaçait de mort, vous n'avez pas davantage détaillé vos propos malgré les nombreuses sollicitations et vous n'avez rien ajouté d'autre (voir entretien personnel du 28 avril 2022, p. 29).

Il en a été de même lorsqu'il vous a été demandé de décrire le quotidien de votre mari durant les trois années où vous avez vécu chez lui. Ainsi, hormis, qu'à chaque heure de prière, il allait à la mosquée, vous n'avez pas pu donner quelque autre élément. (voir entretien personnel du 28 avril 2022, p. 28).

Relevons aussi que vous n'avez pas pu préciser la date de votre mariage (voir entretien personnel du 28 avril 2022, p. 5). De même, si vous dites qu'il s'agit d'un ami de votre père, vous n'avez nullement pu décrire plus en avant les liens entretenus entre eux (voir entretien personnel du 28 avril 2022, p. 6).

Il ressort de tout ce qui précède, des imprécisions relatives à l'homme avec lequel vous avez dit avoir été mariée durant trois années, du caractère contradictoires de vos déclarations, du caractère vague et particulièrement peu fluide de celles relatives à votre vécu chez votre mari, qu'il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

Partant, le Commissariat général demeure dans l'ignorance du contexte familial au sein duquel vous avez évolué/ vécu avant de partir de la Guinée et des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets et probants de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous avez expliqué (entretien personnel du 28 avril 2022, pp. 5, 10, 11) ne pas avoir connu votre mère, avoir vécu avec votre père et votre marâtre et avoir été maltraitée par celle-ci. Sollicitée plusieurs fois afin d'expliciter vos déclarations, vous avez expliqué devoir aller puiser de l'eau, chercher du bois, devoir vous cacher pour vous rendre à l'école et être parfois frappée. Cependant, si, invitée à détailler de manière concrète un exemple, vous avez dit, qu'un jour, vous vous étiez rendue à l'école alors que vous aviez des tâches à faire, et qu'à votre retour vous aviez été attachée et frappée, vous n'avez pas davantage pu étayer vos propos. De même, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer un autre exemple précis et détaillé, vous avez raconté, qu'un jour ; vous étiez avec une amie et qu'à votre retour, elle vous avait dit que vous ne pouviez pas manger à la maison durant deux jours. De nouveau, vos dires sont restés vagues et vous ne les avez pas davantage étayés. Lorsqu'il vous a été demandé à nouveau de relater des exemples précis et détaillés, vous avez expliqué qu'un jour, un de ses enfants s'était blessé, qu'elle vous avait accusé et giflée. A nouveau, vous n'avez nullement détaillé cet exemple. Vous avez ajouté qu'elle poussait parfois votre père à vous frapper et vous n'avez pas davantage explicité ce que vous avez avancé. A nouveau de tels propos, de par leur caractère vague et peu fluide, ne permettent pas de considérer les faits comme établis et partant, qu'en cas de retour, il existe vous concernant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous avez déclaré avoir été excisée à l'âge de quinze ans dans le contexte du projet de mariage entretenu à votre égard (voir entretien personnel du 28 avril 2022, pp. 15, 20, 30, 31). D'une part, le mariage auquel vous dites avoir été forcée n'ayant pas été considéré comme établi, le contexte dans lequel s'inscrit cette excision tardive n'est pas considéré comme établi. D'autre part, si vous avez bien déposé une attestation indiquant que vous avez subi une excision de type II, celle-ci n'appuie nullement vos propos quant au fait que celle-ci a eu lieu alors que vous aviez 15 ans. D'ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé de relater (voir entretien personnel du 28 avril 2022, pp. 30, 31), dans le détail, la journée au cours de laquelle vous avez été excisée et comment, concrètement, vous aviez vécu personnellement cet évènement, vos propos sont restés vagues et très peu fluides. Ainsi, excepté que trois femmes vous ont tenue, qu'une autre vous a excisée avec des ciseaux, que vous avez pleuré et saigné, vous n'avez rien ajouté d'autre. A nouveau, de telles déclarations eu égard à leur caractère peu spontané et vague, ne témoignent pas d'un vécu personnel à savoir une excision vécue à l'âge de quinze ans. Quant aux séquelles de l'excision interrogée à ce sujet vous déclarez avoir mal au ventre,

avoir eu des difficultés lors de l'accouchement sans plus étayer vos propos et sans corroborer ceux-ci par un quelconque document(voir entretien personnel du 28 avril 2022, pp.31,32).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé une attestation médicale indiquant que vous avez subi une excision de type II (voir Dossier administratif, Inventaire, pièce 1). Cependant, dans la mesure où celle-ci n'est nullement contestée dans le cadre de la décision, elle ne peut être susceptible de la modifier.

De même, vous avez déposé un document médical attestant de cicatrices du 27 septembre 2019 (voir Dossier administratif, Inventaire, pièce 2). Il ne se prononce toutefois pas sur l'origine des lésions/des symptômes constatés, ni sur les circonstances dans lesquelles ils ont été occasionnés - se contentant à cet égard de se référer à vos déclarations par la mention « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des coups reçus par son mari. Madame a reçu des coups de ceinture, a été brûlée avec des cigarettes et trébuchait car son mari lui faisait des croche pieds alors qu'elle courrait pour éviter les coups » ou sur leur caractère récent ou non. Il apparaît donc peu circonstancié et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité avec les circonstances que vous avez alléguées à l'appui de votre demande.

Mais encore, le document médical du 31 janvier 2020 - qui reprend les résultats d'une échographie et un scanner du bras droit - ne peut davantage inverser le sens de la présente décision (voir Dossier administratif, Inventaire, Document, pièce 3). En effet, dans la mesure où l'analyse faite de votre demande de protection internationale et les différents motifs qui sous-tendent la présente décision ne sont nullement en porte à faux avec les constats médicaux repris dans cette pièce, celle-ci n'est pas susceptible d'entraîner une autre conclusion.

Quant à l'attestation du 10 janvier 2020 indiquant que vous êtes suivie par un psychologue depuis le 8 janvier 2020 et à l'attestation psychologique du 5 mars 2020, cette dernière relève que vous semblez souffrir d'un état de stress posttraumatique avec troubles du sommeil et angoisses. Elle mentionne que vous avez dit éprouver des douleurs physiques suite aux violences subies par votre ex-mari, que vous avez été excisée et que vous en souffrez (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 4 et 7). Outre le caractère particulièrement peu circonstancié de cette attestation psychologique laquelle indique que vous semblez souffrir d'un état de stress posttraumatique, celle-ci ne contient aucune indication permettant de conclure que certains symptômes constatés sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de votre demande de protection internationale ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans vos déclarations.

De même, dans la mesure où votre qualité de membre du GAMS n'a pas été remise en cause dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection, la carte de membre que vous avez versée ne peut modifier la décision (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5).

Ensuite, le formulaire de demande pour un examen en imagerie médicale et l'attestation de prise en charge d'une consultation médicale, eu égard à leur contenu, demeurent impuissants à impacter la présente décision (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 6 et 8).

Enfin, l'attestation du 16 mars 2022, indiquant que vous vous êtes présentée à une consultation médicale et que vous êtes enceinte, compte tenu du fait que les éléments constatés n'ont pas été discutés dans le cadre de cette décision, ils ne peuvent suffire à en inverser le sens (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 9).

Le 8 juillet 2022, vous avez fait parvenir des observations relatives aux notes d'entretien personnel. Eu égard à leur teneur – des corrections ou des développements relatifs à des points non discutés dans le cadre de la présente décision -, celles-ci n'énervent en rien les motifs qui la sous-tendent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *lu isolément et ou en combinaison avec le §42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* », des articles 3 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), des articles 4 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée la « Convention d'Istanbul »), des articles « *48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980* [lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)] concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la [Convention de Genève] », des articles 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « *de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR* », des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2 Dans une première branche intitulée « *Manquements dans l'examen de la demande de protection internationale* », la requérante reproche dans un premier temps à la partie défenderesse l'absence de prise en compte de besoins procéduraux spéciaux à son égard. Elle rappelle qu'elle avait manifesté la nécessité de ces besoins avant ses auditions et souligne à cet égard les composantes de son profil vulnérable à savoir ses souffrances psychologiques et lésions corporelles attestées par plusieurs documents, les violences de genres qu'elle a subies en Guinée ainsi que son faible niveau d'éducation. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces éléments et estime qu'il y a lieu de dissiper tout doute quant aux violences qu'elle a subies, elle invoque en outre l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Dans un second temps, elle critique le déroulement de son entretien personnel. Elle estime notamment qu'un seul entretien était insuffisant pour aborder l'ensemble de son récit et relève encore l'absence d'informations pertinentes fournies par la partie défenderesse, des incompréhensions, des difficultés de narration et le défaut de prise en compte du facteur culturel qui est le sien. Elle considère que l'analyse de son dossier est totalement insuffisante, lacunaire, orientée et subjective.

3.4 Dans une deuxième branche, elle critique la décision attaquée en ce qu'elle ne mentionne pas tous les éléments factuels de son récit, notamment en ce qui concerne les violences intrafamiliales et l'excision qu'elle a subies. Elle réitere ses propos et avance plusieurs éléments factuels pour justifier les anomalies relevées dans son récit au sujet de son milieu familial violent, de son mariage forcé et de son excision. Elle estime notamment que les documents qu'elle a déposés corroborent ses déclarations et qu'il y a lieu de considérer « *les séquelles d'une excision passée comme des persécutions continues et permanentes qui peuvent constituer une forme de torture* » (requête p. 29). Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa crainte de persécution liée à son statut de mère d'un enfant né hors mariage.

3.5 Dans une troisième branche intitulée « *Quant à la reconnaissance du statut de réfugié* », elle insiste encore sur les violences basées sur le genre présentes en Guinée, à plus forte raison au vu de son profil de femme isolée et économiquement précarisée. Elle estime que les persécutions qu'elle a déjà subies sont susceptibles de se reproduire en cas de retour dans son pays.

3.6 Dans une quatrième et dernière branche, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2 b) de la loi du 15 décembre 1980 au vu des graves violences faites à l'égard des femmes dans son pays et de sa grande vulnérabilité.

3.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1 La requérante dépose plusieurs documents annexés à sa requête inventoriés de la manière suivante :

- « [...]
- 3. NEP du 28.04.2022.
- 4. Mail adressé à l'OE du 24.10.2019
- 5. Attestation de lésions du 27.09.2019
- 6. Certificat médical attestant de l'excision de la requérante du 20.09.2019
- 7. Mail adressé au CGRA le 19.01.2022
- 8. Attention médicale relative au scanner de son bras/plaie
- 9. Attestations de prise en charge psy et rapport psy
- 10. Acte de naissance du fils de la requérante »

4.2 Le 26 mai 2023, la requérante dépose une note complémentaire ayant pour but de fournir les informations objectives quant au statut des femmes et des naissances hors mariage en Guinée demandées par le Conseil par une ordonnance du 17 mai 2023.

4.3 Le Conseil constate que les documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Remarque préalable

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. L'examen du recours

6.1 Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de

la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3 Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante déclare craindre son père et son mari forcé, qu'elle a fui en raison des violences conjugales qu'elle subissait. Elle déclare également craindre la ré-excision ainsi que de subir des persécutions du fait d'avoir eu un enfant hors mariage.

6.4 Dans son recours, la requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa crainte de persécution liée au fait d'avoir eu un enfant hors mariage.

6.5 En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.6 En effet, en l'état actuel du dossier, le Conseil estime ne pas être en mesure de se forger une conviction quant aux risques encouru par la requérante en cas de retour en Guinée du fait d'avoir eu un enfant hors mariage.

6.7 Le Conseil constate que la requérante a déposé plusieurs documents permettant d'établir la naissance de son enfant en Belgique, d'une part une attestation de consultation gynécologique du 16 mars 2022 déposé dans le cadre de sa demande de protection internationale et d'autre part, l'acte de naissance de son fils, déposé dans le cadre de son recours.

6.8 La requérante se réfère également à des informations générales (requête, pp. 33-34) qui semblent indiquer que les mères célibataires peuvent rencontrer certains problèmes en Guinée. Le rapport de l'UNHCR date cependant de 2004, l'arrêt n° 75 730 du 24 février 2012.

6.9 Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet au Conseil, lorsque certaines informations ou documents font défaut alors que ceux-ci sont indispensables pour la solution du litige, de recueillir ces informations par un échange direct de courriers avec les parties (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2005-2006, n° 51-2479/001, p. 123), le Conseil a donc, par ordonnance du 17 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 5), demandé aux parties de lui communiquer « *toutes informations utiles quant au statut des femmes et des naissances hors mariage en Guinée* ».

La partie défenderesse n'a pas répondu à cette ordonnance.

Quant à la partie demanderesse, elle a déposé des articles de presse relatant des incidents concernant des enfants nés hors mariage.

6.10 La partie requérante n'a pas été entendue quant à cette crainte. Elle n'était pas présente à l'audience du 14 juin 2023, de sorte qu'elle n'a pas pu s'exprimer à ce sujet.

6.11 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

6.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin qu'elle procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le 29 septembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET